

La composition et l'envoi de délégations parlementaires ainsi que l'accueil de délégations parlementaires étrangères sont décidés par le président de l'Assemblée populaire nationale, en coordination avec le président de la commission et les présidents des groupes parlementaires.

Elle examine les accords et les conventions internationaux et les soumet à l'Assemblée populaire nationale pour approbation.

Elle présente, dans le cadre de ses compétences, un exposé lors de la séance consacrée par l'Assemblée populaire nationale au débat sur la politique étrangère.

Art. 22. — La commission de la défense nationale est compétente pour les questions relatives à la défense nationale.

Art. 23. — La commission des finances et du budget est compétente pour les questions relatives au budget, à la loi organique relative aux lois de finances, au régime fiscal et douanier, à la monnaie, au crédit, aux banques, aux assurances et aux sûretés.

Art. 24. — La commission des affaires économiques, du développement, de l'industrie, du commerce et de la planification est compétente pour les questions relatives au système et à la réforme économiques, au régime des prix, à la concurrence, à la production, aux échanges commerciaux, au développement, à la planification, à l'industrie, à la structuration, à l'énergie, aux mines, au partenariat et à l'investissement.

Art. 25. — La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des affaires religieuses est compétente pour les questions relatives à l'éducation nationale, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, à la technologie et aux affaires religieuses.

Art. 26. — La commission de l'agriculture, de la pêche et de la protection de l'environnement est compétente pour les questions relatives à l'organisation et au développement de l'agriculture, du foncier agricole, à l'élevage et à la pêche, à la protection de la faune et de la flore et à l'environnement.

Art. 27. — La commission de la culture, de la communication et du tourisme est compétente pour les questions relatives à la culture, à la protection et à la préservation du patrimoine culturel et historique, aux droits d'auteur, à la publicité, à la promotion de la communication et au développement du tourisme.

Art. 28. — La commission de la santé, des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle est compétente pour les questions relatives aux moudjahidine, aux enfants, aux veuves et ascendants de chouhada, à la protection de l'enfance, de la mère, de la famille, aux handicapés, aux personnes âgées, à la solidarité nationale et à la sécurité sociale, aux règles générales régissant le travail, l'exercice du droit syndical et l'emploi, à la santé et à la formation professionnelle.

Art. 29. — La commission de l'habitat, de l'équipement, de l'hydraulique et de l'aménagement du territoire est compétente pour les questions relatives au logement, à l'équipement, à l'hydraulique et à l'aménagement du territoire.

Art. 30. — La commission des transports et des télécommunications est compétente pour les questions relatives aux transports et aux télécommunications.

Art. 31. — La commission de la jeunesse et des sports et de l'activité associative est compétente pour les questions relatives à la jeunesse et aux sports et à l'activité associative.

DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 32. — Au début de chaque législature, l'Assemblée populaire nationale constitue ses commissions permanentes pour une durée d'une année renouvelable, conformément à son règlement intérieur.

Les membres des commissions permanentes peuvent être, tous ou en partie renouvelés suivant les mêmes modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 33. — Tout député peut être membre d'une commission permanente.

Chaque député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.

Art. 34. — La commission des finances et du budget comprend trente (30) à cinquante (50) membres, au plus. Les autres commissions permanentes comprennent, quant à elles, entre vingt (20) et trente (30) membres, au plus.

Art. 35. — La répartition des sièges des commissions permanentes entre les groupes parlementaires, se fait proportionnellement à leurs effectifs.

Le *quota* des sièges attribués à chaque groupe est égal au quotient de son effectif rapporté au nombre maximum de membres de commissions fixé à l'article 34 ci-dessus.

Ce quotient est arrondi au chiffre supérieur lorsque le reste dépasse 0,50.

Art. 36. — Les groupes parlementaires répartissent leurs membres entre les commissions permanentes dans la limite des quotas prévus à l'article 35 ci-dessus.

Les députés ne faisant pas partie d'un groupe parlementaire sont désignés, à leur demande, par le bureau pour faire partie d'une commission permanente.

Le bureau s'efforce dans ses désignations de tenir compte des vœux des intéressés.

En cas de vacance d'un siège ou de démission d'un membre d'une commission permanente, le siège vacant est pourvu conformément aux modalités fixées par l'article 35 ci-dessus.